

# **REGLEMENT D'ADMISSION**

**A LA FORMATION**

## **CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**

**Année 2025 / 2026**

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- Arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences,
- Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 août 2018.

## CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

### Article 1 – Conditions d'accès

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Economie Sociale Familiale (BTS ESF),
- b) bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

### Article 2 – Informations

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat de Conseiller en économie sociale familiale (CESF) sont définies dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour la filière de formation.

Des aménagements des épreuves d'admission peuvent être mis en place pour les personnes en situation de handicap.

Les candidats peuvent s'inscrire à l'IRTS de Lorraine en précisant le site sur lequel ils désirent entreprendre sa formation : Ban-Saint-Martin et/ou Nancy. Les candidats qui souhaitent se former sur un site délocalisé présentent leur candidature sur l'un de ces deux sites.

### Article 3 – Date limite d'inscription

L'IRTS de Lorraine fait connaître au début de chaque nouvelle session la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de juillet, septembre, octobre, novembre, dernier délai. Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

### Article 4 – Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription en ligne sur le site internet de l'IRTS <https://www.irts-lorraine.fr/se-former/sinscrire/>.

Le candidat nécessitant un aménagement de l'épreuve d'admission en raison d'un handicap ou d'une maladie invalidante doit en faire la demande au moment de l'inscription. La notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou tout document permettant d'établir les aménagements, devra obligatoirement être fournie.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

## **Article 5 – Prise en compte de l'inscription**

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une note détaillée de 3 pages maximum détaillant le parcours en BTS et la projection du candidat sur la 3<sup>e</sup> année de CESF,
- d'un curriculum vitae,
- une copie de l'ensemble des bulletins du BTS ESF
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour),
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité attestation Pôle Emploi...),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie,
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription,
- de la fiche d'identification.

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

## **Article 6 - Confirmation de l'inscription**

Les candidats seront informés par courriel de la bonne réception des pièces envoyées.

Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées par l'Article 10, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

## **Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.**

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : [admission.bsm@irts-lorraine.fr](mailto:admission.bsm@irts-lorraine.fr) et pour une admission auprès du site de Nancy [admission.nancy@irts-lorraine.fr](mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr)

## **CONVOICATIONS AUX EPREUVES**

**Article 8** – La convocation à l'épreuve orale d'admission est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant son déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

**Article 9** – Le candidat de nationalité française se présentera à l'épreuve muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

**Article 10** – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

## L'ÉPREUVE D'ADMISSION

**Article 11** – L'épreuve d'admission, organisée à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, repose sur la nécessité :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- et également de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine.

### **Article 12 – Dispositions générales**

Les épreuves d'admission sont constituées d'une étude de dossier de candidature et d'une épreuve orale.

L'épreuve orale est constituée d'un entretien en présence de deux professionnels, un psychologue et un travailleur social. Elle est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

L'entretien avec les professionnels porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

Il est centré sur le repérage des attentes et des représentations du candidat au regard de la profession choisie, ainsi que sur la capacité du candidat à aborder ou à analyser une situation à partir de son expérience sociale et/ou professionnelle.

#### 1. Notation :

Chaque professionnel évalue l'entretien par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.

Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'une ou l'autre des évaluations est éliminatoire.

#### 2. Classement :

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues lors de cette épreuve.

Pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins une moyenne de 10/20.

## **ADMISSION DES CANDIDATS**

### **Article 13 – Capacités d'accueil en formation**

La capacité d'accueil en formation relève de la décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Moyens.

Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vu de la capacité d'accueil définie.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

### **Article 14 – Etablissement de la liste des admis**

#### 14-1 - Site de formation

Lors de l'inscription aux épreuves d'admission, le candidat effectue un choix préférentiel de site Ban-Saint-Martin (Metz ou Nancy), ou les deux centres.

Lorsqu'une formation est dispensée sur un site délocalisé du CFA du travail social de Lorraine, le candidat réalise son inscription sur l'un des deux sites de l'IRTS de Lorraine.

#### 14-2- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès.

Les candidats sont inscrits sur liste principale par ordre de classement.

Les candidats ayant passé avec succès l'épreuve orale mais non positionnés sur liste principale constituent la liste complémentaire par ordre de classement.

Les candidats n'ayant pas passé avec succès les épreuves d'admission constituent la liste des personnes non admises.

Pour les étudiants et demandeurs d'emploi, l'admission est prononcée sous réserve d'éligibilité aux conditions générales de prise en charge des formations sociales par la Région Grand Est. ([www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales/](http://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales/))

Les personnes en situation d'emploi doivent justifier d'une prise en charge totale de la formation (employeur, OPCO, CPF...)

Les candidats à une formation par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un contrat d'apprentissage ou d'une promesse de contrat à l'entrée en formation, ou doivent être sous contrat au plus tard 3 mois après le début du cycle de de formation auquel l'apprenti est inscrit.

### 14-3 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, de la Mobilité Professionnelle, et de la Passerelle, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le psychologue,
- puis note obtenue à l'entretien avec le professionnel du travail social,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
  1. expérience professionnelle dans le domaine social,
  2. possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
  3. le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
  4. le tirage au sort

### **Article 15 -La Commission d'Admission**

#### 15-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission,
- d'un membre du Service Admission,
- de cadres de formation en lien avec le niveau de formation concerné
- d'un représentant du Centre de formation des apprentis.

#### 15-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis.

Sous la responsabilité de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant, elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

## **COMMUNICATION DES RESULTATS**

**Article 16** – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

**Article 17** – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

**Article 18** – Le candidat admis sous réserve de l'obtention du diplôme du BTS ESF doit fournir une copie de l'attestation de réussite (ou du relevé de notes) dès réception de l'avis officiel.

**Article 19** – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

## VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

**Article 20** – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

**Article 21** – Tout désistement fait l'objet d'une confirmation écrite au Service Admission. En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à 3 semaines après la rentrée.

### **Article 22 – Demande de report**

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

### Article 22-1 – Réintégration à la suite d'une demande de report

Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine, avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation avant le 1er mars précédant l'entrée en formation.

## CONDITIONS SPECIFIQUES POUR L'APPRENTISSAGE ET LA SITUATION D'EMPLOI

### **Article 23 – Dispositions pour l'apprentissage et la situation d'emploi**

#### Article 23-1 – Entrée en formation

Dès qu'un candidat réussit les épreuves d'admission, l'entrée en formation pour la rentrée concernée dépend :

- pour une formation en apprentissage, du contrat d'apprentissage,
- pour une formation en situation d'emploi, d'un engagement de prise en charge par l'employeur.

#### Article 23-2 – Dispositif d'admission spécifique

L'IRTS de Lorraine organise à l'issue du dispositif d'admission de phase principale, des admissions spécifiques pour un accès par la voie de l'apprentissage ou le contrat de professionnalisation.

Les candidats qui prennent part à ce dispositif doivent pouvoir justifier d'un contrat en alternance qui démarre avant la fin de l'année civile en cours. A défaut, le candidat perd le bénéfice de l'admission en formation et devra repasser les épreuves l'année suivante.

#### Article 23-3 – Demande de report

Une dérogation est accordée en cas de congé maternité, de refus de promotion professionnelle ou sociale, de refus de demande de congé formation ou de mise en disponibilité.

De plus, en cas de maladie, d'accident ou d'un autre événement grave empêchant le candidat de commencer ses études pour l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

## **DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS**

**Article 24** – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.